



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



*Édition spéciale du 6 mai 2025*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**ÉDITION SPÉCIALE DU 6 MAI 2025**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** portant sur les modalités de mise en œuvre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) d'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) Année 2025



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 /**

**portant sur les modalités de mise en œuvre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) d'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique)**

**Année 2025**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, ci-après dénommé « règlement de minimis général » ou « règlement de minimis entreprises » ;
- VU le règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- VU le règlement (UE) 2023/2607 de la Commission du 22 novembre 2023 rectifiant le règlement (UE) 2022/2472 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 modifié relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté du 26 août 2015 modifié relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- VU l'arrêté du 7 octobre 2024 de la ministre de l'agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN en qualité de directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2024/553 du 4 novembre 2024 portant délégation de signature Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- VU l'instruction technique DGPE/SDC/2024-247 du 22 avril 2024 relative au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- VU l'appel à candidature pour l'agrément des organismes de conseil dans le cadre du « Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) » établi par la DRAAF Grand Est du 30 octobre 2023 ;
- VU La convention d'agrément des organismes de conseil dans le cadre du « Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) » du 5 août 2024

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er : Cadre général du dispositif**

En application de l'arrêté du 26 août 2015 modifié susvisé, le présent arrêté définit les modalités de mise en œuvre en région de l'aide aux investissements immatériels visant à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique débouchant sur un plan d'actions afin d'améliorer les performances à la fois économique, sociale et environnementale de la coopérative d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) concernée.

L'aide aux investissements immatériels susmentionnée constitue une aide de minimis au sens du règlement (UE) 2023/2831 susvisé.

L'aide est attribuée par les préfets de département, dans la limite des enveloppes qui leur sont déléguées, dans le cadre d'un appel à projet régional ouvert :

- 1<sup>ère</sup> période de dépôt : du 5 mai au 4 juillet 2025
- 2<sup>nde</sup> période de dépôt : du 1<sup>er</sup> septembre au 10 octobre 2025

L'ouverture de la seconde période, sera conditionnée à la disponibilité des crédits à l'issue de la première sélection.

La sélection des dossiers déposés sur « Mes démarches simplifiées » durant ces périodes et éligibles sera réalisée à titre indicatif au mois de septembre 2025 pour la première période et au mois de novembre 2025 pour la seconde période.

Les dossiers déposés en dehors de ces périodes ne seront pas recevables.

L'appel à projet et le lien de la démarche en ligne sont publiés sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Grand Est : <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/Appels-a-projets>

### **ARTICLE 2 : Critères d'éligibilité des porteurs et du conseil**

Seules les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole répondant à l'ensemble des conditions prévues par l'arrêté du 26 août 2015 modifié susvisé sont éligibles au présent dispositif.

Tout conseil démarré avant le dépôt de la demande d'aide complète est inéligible.

### **ARTICLE 3 : Porteurs non éligibles**

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

### **ARTICLE 4 : Organismes habilités à réaliser les conseils**

Seuls les organismes et leurs co-contractants agréés à l'issue de l'appel à candidature pour l'agrément des structures en tant qu'organisme de conseil du « Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) » établi par la DRAAF Grand Est le 30 octobre 2023 et désignés dans la convention d'agrément des organismes de conseil du 5 août 2024, sont habilités à délivrer un conseil ouvrant droit à une prise en charge financière.

### **ARTICLE 5 : Calcul du montant de l'aide**

L'aide apportée représentera un maximum de 90 % du coût du conseil stratégique plafonnée à 3 000 € par conseil, et dans la limite du plafond autorisé par le règlement de minimis. Le coût du conseil est fixé à 600 € HT par jour conformément à l'instruction technique DGPE/SDC/2024-247 du 22 avril 2024.

### **ARTICLE 6 : Modalités de sélection**

Un comité de sélection, regroupant l'État, la Région et des représentants des organisations professionnelles agricoles est réuni pour examiner les dossiers éligibles à l'issue de la phase d'instruction des demandes. Le comité de sélection peut être consulté par voie électronique.

La liste des demandes sélectionnées est établie par la DRAAF Grand Est en respectant l'enveloppe financière disponible.

Une priorisation des dossiers sera faite selon la grille de priorisation répondant aux priorités nationales suivantes :

- Favoriser la performance environnementale des CUMA.  
À titre indicatif, concerne les conseils stratégiques relatifs (liste non exhaustive) :
  - à un projet de production d'énergie renouvelable (méthanisation, photovoltaïque, etc.) ou à l'adoption de pratiques ou techniques plus économes en ressources ;
  - au renouvellement de matériel de la CUMA dans le cadre d'une certification HVE (Haute valeur environnementale des adhérents) ;
  - au développement de la production en agriculture biologique (AB) ou sous un autre signe officiel de qualité (SIQO) ;
  - à une démarche d'adhésion à des projets collectifs du type Groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE).
  
- Favoriser le renouvellement des générations et la participation des nouveaux installés dans les CUMA : concerne les conseils stratégiques abordant la problématique de renouvellement générationnel au sein de la CUMA et/ou d'intégration de nouveaux installés dans celle-ci.
  
- Renforcer la structuration collective des CUMA.  
A titre indicatif, concerne les conseils stratégiques relatifs à (liste non exhaustive) :
  - la mutualisation et la réduction des charges de mécanisation ;
  - l'innovation technologique et organisationnelle ;
  - l'appropriation des outils numériques (mutualisation, rationalisation des outils de gestion, communication) ;
  - la réflexion autour de la création d'emploi et la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA.
  
- Favoriser la modernisation et la transition numérique des exploitations agricoles.  
A titre indicatif, concerne les conseils stratégiques relatifs à (liste non exhaustive) :
  - la réflexion sur des matériels de précision ou innovants ;
  - l'utilisation de logiciels spécialisés ou d'application spécifiques pour la gestion et le fonctionnement de la CUMA.

En cas de dépassement des ressources budgétaires allouées, et afin de hiérarchiser les demandes classées au même rang de priorité, sont retenus les dossiers déposés dans l'ordre chronologique, selon leur date de complétude.

Les dossiers non retenus feront l'objet d'un courrier de rejet de la part du préfet de département.

#### **ARTICLE 7 : Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique**

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis pour chacun des dossiers retenus.

Le bénéficiaire sera clairement informé par écrit du caractère de minimis de l'aide au moment de sa demande et de son octroi.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus d'instruction et de sélection feront l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part du préfet de département.

#### **ARTICLE 8 : Paiement des dossiers**

Les demandes de paiement des dossiers éligibles et retenus sont à déposer en ligne sur « Mes démarches simplifiées » à l'adresse indiquée sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Grand Est : <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/Appels-a-projets>

Vous devrez également y déposer la facture adressée par l'organisme de conseil agréé (chef de file) et acquittée par la CUMA, ainsi que le rapport du conseil stratégique.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par la DDT du département où est situé le siège de la CUMA.

L'Agence de services et de paiement (ASP) est chargée de la mise en paiement des dossiers.

#### **ARTICLE 9 : Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue**

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur pièces par les DDT.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Les DDT sont responsables du traitement des recours individuels.

#### **ARTICLE 10 : Enveloppe budgétaire**

Les aides seront imputées sur la dotation régionale de la sous-action 149-23-05 du BOP 149 du ministère en charge de l'agriculture pour l'année 2025.

#### **ARTICLE 11 : Voies et délais de recours**

La présente décision pourra faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux préalable auprès du préfet de la région Grand Est ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et la Souveraineté alimentaire dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception de l'un de ces recours vaut décision tacite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la date de rejet expresse ou tacite du recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

## **ARTICLE 12 : Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, les préfets de département, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 avril 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,



Pierre BESSIN

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*